Si, dans votre commune, la prestation devait être portée sur un chemin dont les travaux ne seraient pas adjugés, cet agent est chargé de s'entendre avec vous et avec M. l'inspecteur du chemin, sur le meilleur mode d'emploi de la prestation. Cette prescription n'est que la reproduction d'un vœu émis par le Conseil général dans sa session de 1850. Des mesures seront prises d'ailleurs pour que le travail des prestataires soit dirigé et surveillé par des cantonniers dans les communes où ce mode pourra être adopté.

Les travaux de la prestation devront, comme l'année dernière, être vérifiés et reçus en votre présence, par l'agent-voyer, à la fin de chaque mois. Ce terme, rapproché des travaux, permettra de constater la libération des prestataires et évitera, je dois l'espérer, les réclamations qui se produisent chaque année. J'appelle votre attention sur cette disposition importante.

Vous me trouverez d'ailleurs disposé à faciliter aux communes et aux prestataires, les moyens de s'acquitter des prestations, soit en autorisant les communes qui trouveraient plus avantageux de réserver leurs prestations pour les chemins de petite vicinalité, à acquitter ces prestations en argent sur leurs ressources libres, soit en autorisant les prestataires à convenir, de gré à gré, avec l'agent-voyer, de la tâche qu'ils devront fournir pour acquitter leur cote; soit, enfin, en convertissant en une tâche la totalité de la prestation due par la commune, tâche qui serait exécutée sous votre direction et dont la commune deviendrait responsable.

Je n'insisterai pas sur les avantages que présente ce mode de libération, ils vous ont été indiqués à plusieurs reprises. Les prestataires actifs peuvent s'acquitter dans un nombre de jours moindre que celui pour lesquels ils sont imposés, s'ils convertissent ces journées en tâche.

Si la commune convertit la totalité de la prestation, elle peut souvent remplir la tâche assignée et trouver le moyen de réserver un certain nombre de journées de prestation qui peut être affecté aux chemins de petite vicinalité.

Enfin, le rachat permet à la commune de faire, au moyen des prestations, une masse de travail plus considérable que celui qu'elle ferait exécuter à prix d'argent, avec la somme représentative de la valeur de la prestation d'après le tarif. Il y a lieu de penser, en effet, que MM. les maires obtiendront toujours dans ce cas, par l'influence qu'ils exercent sur leurs administrés, un travail plus actif et plus considérable.

J'appelle de nouveau votre attention sur les extraits de rôles qui doivent être arrêtés par vous et par l'agent-voyer, à la fin de l'emploi de la prestation pour constater l'émargement des prestataires qui se sont libérés en nature et l'inscription des noms de ceux qui ne se sont pas rendus au travail et dont la cote devient exigible en argent. Il arrive fréquemment que des réclamations sont adressées, après la signature de ces extraits, soit pour demander un nouveau délai, par le motif que les prestataires n'auraient pas été convoqués, soit pour demander la radiation du nom d'un contribuable qui se trouve inscrit comme non libéré alors qu'il est constant qu'il a acquitté sa cote en nature.

Je dois vous faire observer, Monsieur le Maire, que la signature que vous apposez au bas de cet extrait a pour but de constater tout à la fois, que les prestataires ont été convoqués, que les uns se sont libérés en nature et que les autres ont refusé de le faire. Il suit de là que pour ces derniers la cote devient exigible en argent. Je ne saurais donc trop vous recommander d'examiner l'état avec le plus grand soin avant d'y apposer votre signature, *car cet état, une fois arrêté par vous, je ne puis admettre aucune espèce de réclamation.*

Je ne terminerai pas cette circulaire sans vous recommander de prendre des mesures pour convoquer les prestataires au travail dès les premiers jours du mois de mars. Cette époque est, en effet, la plus convenable, soit au point de vue de l'intérêt des contribuables, soit au point de vue de l'intérêt des travaux. D'un autre côté, le grand nombre des lignes vicinales aujourd'hui classées dans le département, commande impérieusement que